

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 268.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour abroger un certain acte et
une ordonnance y mentionnés, con-
cernant la Maison de la Trinité de
Montréal, et pour en amender et
refondre les dispositions.

Reçu et lu pour la 1ère fois, lundi, le 23 avril,
1849.

Seconde lecture, jeudi, le 26 avril, 1849.

M. CAUCHON.

B I L L .

Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir des règlements plus convenables pour régir cette partie du fleuve St. Laurent qui est située entre le bassin de Portneuf exclusivement, dans le district de Québec, et

Préambule.

5 et les diverses rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent dans l'étendue des dites limites, ainsi que les bâtimens et les pilotes qui y naviguent, et de continuer une Maison de la Trinité dans la cité de Montréal, qui soit indépendante et distincte de la Maison de la Trinité
10 de Québec, et pour d'autres fins: Et attendu que les divers actes en vertu desquels la Maison de la Trinité de Québec était ci-devant constituée et régie, sont révoqués par un acte de cette session, d'après lequel la jurisdiction de la dite Maison de la Trinité ne doit
15 s'étendre que sur les lieux qui se trouvent au-dessous du dit bassin de Portneuf;—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial de la
20 ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la seconde année du règne de sa majesté, et intitulée, "*Ordonnance pour suspendre en partie certains actes y mentionnés et pour établir et incorporer une Maison de la Trinité dans la cité de Montréal,*" et également un certain acte de la
25 législature de la province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa présente majesté, intitulé, "*Acte pour pourvoir à la construction de certains phares dans les limites du port de Montréal,*" seront, et sont par les présentes révoqués;
30 néanmoins aucun acte ou ordonnance, ou partie d'acte ou ordonnance, révoqué par un acte ou ordonnance quelconque révoqué par les présentes, ne sera remis en vigueur par la passation du présent; et malgré la révocation des actes et de l'ordonnance par les présentes révoqués,
35 toutes matières et choses qui pourraient avoir été faites, et toutes procédures qui pourraient avoir été commencées ou suivies, relativement à des offenses qui auraient été commises, ou à des affaires qui ont eu lieu, ou à tout droit de pilotage ou autres deniers qui seraient dus, ou à
40 toutes amendes ou pénalités encourues avant la passation

B. C. Ordonnance 2 Vict. (3) chap. 19, abrogée.

Canada 4 et 5 Vict. chap. 59, abrogé.

La révocation des dits acte et ordonnance ne remettra pas en force les anciens actes et ordonnances, ou n'invalidera pas les procédés suivis en vertu d'iceux.

de cet acte, pourront encore être faites et poursuivies, et les offenses recherchées et punies, et les droits de pilotage et autres deniers perçus et employés, et les amendes et pénalités prélevées et appliquées de la même manière que si les actes et l'ordonnance révoqués par les présentes, demeureraient en vigueur: Pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet d'opérer la dissolution ou l'extinction de la dite corporation de la Maison de la Trinité de Montréal, telle qu'elle est maintenant établie par la loi; mais les membres actuels d'icelle, savoir,—le maître actuel, le député-maître actuel, et les syndics actuels de la Maison de la Trinité de Montréal, et leurs successeurs dans les mêmes charges, nommés en la manière prescrite ci-après dans les présentes, demeureront et continueront à former, et constitueront un corps politique et incorporé pour les fins de cet acte, de nom et de fait, sous le nom de: "*Le maître, le député-maître, et les syndics de la Maison de la Trinité de Montréal,*" et continueront à avoir succession perpétuelle, et un sceau commun, avec pouvoir de l'altérer, changer, rompre et renouveler à volonté, et aussi souvent qu'il leur plaira; et pourront eux et leurs successeurs, sous le même nom, ester en jugement, plaider et se défendre dans toute cours de record ou tribunal judiciaire de cette province, d'une manière aussi ample et avantageuse que peut le faire tout autre corps politique et incorporé, ou que peuvent ester en jugement, plaider et se défendre toutes autres personnes capables et habiles à ce faire aux yeux de la loi: et seront habiles en loi à acheter, prendre, acquérir, recevoir, tenir, posséder, et conserver des biens-fonds et immeubles pour y ériger des phares ou fanaux, et pour les autres fins de cet acte; et aussi à acheter, prendre, acquérir, tenir et posséder toute propriété personnelle ou mobilière quelconque pour les mêmes fins ou les autres fins de cet acte; Et pourvu encore, que rien de contenu dans cet acte ne révoquera, ou ne sera interprété de manière à révoquer les commissions ou nominations des officiers actuels de la dite corporation.

Proviso.

La corporation de la Maison de la Trinité de Montréal continuera.

Proviso.

Les réglemens existants continueront jusqu'à ce que révoqués ou amendés.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que tous statuts et ordonnances, règles et réglemens ci-devant légalement faits et établis par la dite corporation de la Maison de la Trinité de Montréal, et en vigueur lors de la passation de cet acte, et qui ne seront incompatibles avec aucune des dispositions contenues dans les présentes, demeureront, continueront et seront en pleine force et vigueur jusqu'à ce que les dits statuts et ordonnances, règles ou réglemens respectivement aient été annulés ou modifiés, ou que d'autres aient été faits et établis en leur lieu et place en vertu de cet acte; et les susdits statuts et ordonnances, règles et réglemens seront et sont par les présentes déclarés bons et valides, sous l'empire de cet acte, aussi pleinement que s'ils avaient été faits en

vertu de son autorité, nonobstant tout ce qui pourrait être dit au contraire ci-dessus ; Et pourvu encore, que dans le délai de trois mois à dater de la passation du présent acte, la dite corporation, par un règlement à cet effet, règlera et
5 déterminera le montant des frais à recouvrer dans toutes et chacune les poursuites et procédures légales qui seront intentées et suivies en vertu de cet acte.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouver-
neur de cette province, par un instrument scellé du grand
10 sceau de cette province, de destituer de temps à autre les dits maître, député-maître et syndics, ou tous ou chacun d'eux, et de nommer d'autres personnes pour succéder à celles qui seront ainsi destituées, décéderont, ou résigneront leur charge:—Pourvu toujours et il est par
15 présent statué, que le maître de la Maison de la Trinité de Montréal pour le temps d'alors, sera toujours d'office le principal de la dite corporation ; Et pourvu aussi, que le nombre des syndics agissant en même temps, ne dépassera jamais sept ; et il sera aussi loisible au gouverneur
20 de cette province de nommer et de destituer de temps à autre, et de la même manière, tels officiers, clerks et huissiers qu'il jugera nécessaires pour la dite corporation.

Le gouverneur pourra nommer ou destituer les membres ou officiers de la corporation.

Proviso.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que pour toutes les fins de cet acte, le port de Montréal sera censé comprendre toute
25 cette partie du fleuve St. Laurent qui s'étend depuis le bassin de Portneuf, exclusivement, dans le comté de Portneuf, dans le district de Québec, jusqu'à la ligne provinciale divisant ci-devant les provinces du Haut et du Bas-Canada, et comprendra les différentes rivières qui se
30 déchargent dans le St. Laurent, entre ces limites ; et le havre de Montréal, pour les mêmes fins, sera censé comprendre et embrasser toute la partie du fleuve St. Laurent qui s'étend depuis la pointe communément appelée
Pointe St. Charles, jusqu'à l'extrémité sud-ouest de l'hô-
35 pital militaire au-dessous des casernes de Québec ; et il sera du devoir du maître, du député-maître et des syndics, de faire poser des bornes pour indiquer les dites limites, lesquelles dites bornes seront considérées comme déterminant les dites limites.

Limites du port et havre de Montréal.

V. Et qu'il soit statué, que les dits maître, député-
maître et syndics, ou trois ou plus d'entre eux (dont le
maître ou député-maître sera toujours un) pourront convoquer des assemblées, les ajourner et les convoquer de
nouveau en tels temps et lieu dans la cité de Montréal,
45 ainsi qu'il paraîtra nécessaire à eux ou à la majorité d'eux assemblés comme susdit ;—et étant ainsi de tems à autre assemblés comme susdit, ils auront plein pouvoir et autorité de faire, ordonner et constituer tels et autant de statuts, réglemens et ordres, n'étant point contraires
50 aux lois maritimes de la Grande-Bretagne ou aux lois de cette province, ou aux dispositions formelles de cette or-

Pouvoirs à la corporation de s'assembler et faire des réglemens.

donnance, qui seront par eux jugés convenables et nécessaires pour la direction, régie et gouvernement de la dite corporation, et des propriétés réelles ou personnelles par elle ainsi tenues, pour la plus grande sûreté et facilité de la navigation du fleuve St. Laurent, et des différentes rivières dans les limites du port de Montréal, depuis le bassin de Portneuf, dans le comté de Portneuf, jusqu'à la ligne provinciale divisant ci-devant les provinces du Haut et du Bas-Canada, soit en y posant ou ôtant des bouées et ancres ou en y érigeant des phares, lumières flottantes, fanaux et amarques, et en les nettoyant des sables ou rochers, ou autres objets quelconques;—et aussi pour améliorer, amender et régler le havre de Montréal, les différens havres en dedans des limites du dit port, et empêcher qu'on n'y porte préjudice, et pour transporter et empêcher les empiétemens et encombres; pour le mouillage et amarrage de tous bâtimens, vaisseaux, bateaux à vapeur et autres voitures d'eau qui viendront aux dits havres, et pour les mieux régler et diriger lorsqu'ils seront au large, ou à quelque quai ou autre débarcadère dans les dits havres;—et aussi à l'égard des feux que l'on entretient à bord des bateaux à vapeur ou vaisseaux, et de la manière de les allumer et de les éteindre, et aussi à l'égard des chandelles allumées, lorsque tels bâtimens ou vaisseaux seront le long d'aucun quai dans les dits havres;—pour régler et contrôler le débarquement de la poudre dans les limites du havre de Montréal, aussi quant à la manière de faire bouillir ou fondre le brai, goudron, térébenthine ou résine ou autres substances inflammables dans les havres susdits, ou sur les grèves d'iceux;—pour le maintien de l'ordre et de la régularité, et pour empêcher les vols et petites déprédations dans les dits-havres;—et aussi pour le règlement et gouvernement des pilotes pour et au-dessus du havre de Québec, et pour les révoquer, altérer et amender de la manière qui sera la plus efficace suivant leur opinion, pour arriver aux fins auxquelles cette ordonnance est destinée; Et afin de mettre en force et à exécution les dits statuts, réglemens et ordres, les dits maître, député-maître et syndics ou trois d'entre eux, assemblés comme susdit, sont par les présentes plus autorisés à imposer et décerner par tels statuts, réglemens et ordres, aucune amende ou pénalité n'excédant pas courant, contre toutes personne ou personnes qui seront coupables de l'infraction de tels statuts, réglemens et ordres, ou d'interdire, durant un certain tems, ou destituer de l'office de pilote, telles personne ou personnes (si elles sont pilotes,) qui contreviendront à tels statuts, réglemens et ordres, ainsi qu'il sera par eux, ou la majorité d'entre eux, comme susdit, jugé à propos et raisonnable: Pourvu toujours, qu'aucun des dits statuts, réglemens ou ordres n'aura force et effet avant d'avoir été sanctionné et confirmé par le gouverneur de cette province en conseil, et ensuite aura été publié en telle gazette publique ou papier-nouvelles qui sera publié par autorité;—et tous' tels

statuts, réglemens ou ordres, faits et confirmés comme susdit, seront imprimés et affichés dans un lieu public et apparent de la douane du port de Montréal ; et des copies d'iceux certifiées par le greffier ou régistrateur de la dite corporation, et scellées de son sceau, seront admises en preuve des dits statuts, réglemens et ordres, dans toute cour de justice de cette province.

VI Et qu'il soit de plus statué, qu'avant que les dits maître, député-maître et syndics, ou aucun d'eux, entrent dans l'exécution des devoirs qui leur sont prescrits par cette ordonnance, ils prêteront et souscriront devant un des juges de la cour du banc de la reine pour le district de Montréal, respectivement, un serment dans les mots suivans, savoir : " Je, A. B, jure que j'exécuterai fidèlement et impartialement, au meilleur de ma connaissance et capacité, les pouvoirs à moi donnés par un certain acte, intitulé, " *Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions.*" Ainsi que Dieu me soit en aide : " — lequel serment ainsi prêté et souscrit sera déposé et demeurera dans le greffe du protonotaire de la dite cour.

Les maître, député-maître et syndics prêteront un serment.

Serment.

VII Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, ou à trois ou plus d'entre eux, d'entendre et déterminer toutes matières et choses qui auront rapport à aucune grève de la rivière St. Laurent, ou d'aucune autre rivière dans l'étendue de la juridiction de la corporation, tous différends entre aucun pilote et aucun maître de bâtiment ou vaisseau, relativement à aucune somme d'argent réclamée pour le pilotage, ou pour services extraordinaires ou autres, et aussi toutes matières de plainte contre les pilotes pour négligence ou mauvaise conduite, dans aucune partie des devoirs requis d'eux par cet acte, ou par les statuts, règles, réglemens ou ordres des dits maître, député-maître et syndics, faits et passés en vertu de cet acte ; comme aussi d'entendre et déterminer sur toutes contraventions à cet acte, ou à aucun tel statut, règle, règlement ou ordre, par toutes personne ou personnes quelconques, pour lesquelles il n'est point ici fait de dispositions spéciales, afin de les faire juger dans d'autres juridictions ; et les dits maître, député-maître et syndics, ou trois d'entre eux, sont par les présentes requis et autorisés, sur information, de sommer la partie accusée ou de laquelle il sera réclamé aucun argent, (laquelle sommation peut être faite, soit dans les limites du port de Montréal ou du port de Québec,) et les témoins, pour être entendus tant en sa faveur que contre elle, par aucun des huissiers de la dite corporation ; — et sur la comparution, (ou sur défaut fait par la partie accusée, ou contre laquelle il y aura plainte, en ne comparaisant point, sur preuve de la signification de telle sommation,)

Les maître ou député-maître et syndics pourront décider les matières relatives aux grèves.

Les disputes entre les pilotes et les maîtres de vaisseaux.

Le maître, etc. pourra assigner des témoins, etc.

Pourra alju- de procéder à l'examen du témoin ou des témoins sous
 rer les frais, serment; et de prononcer jugement en conséquence,
 émaner des avec tels dépens sur icelui, qu'ils jugeront être raison-
 warrants et nables; et lorsque la partie accusée ou contre laquelle 5
 prélever le il y aura plainte, sera convaincue de telle offense, ou
 montant des que jugement sera prononcé sur telle réclamation, sur
 jugemens ou amendes. preuve ou par confession, de décerner un ordre ou des
 ordres sous le seing du greffier et sous le sceau de la
 dite corporation, autorisant et requérant aucun des
 huissiers de la corporation de prélever sur les biens et 10
 effets appartenant à la partie convaincue, le montant
 de tel jugement, ou de toute amende pécuniaire imposée
 par telle conviction avec les frais de poursuite, et de ven-
 dre tels effets,—lequel ordre autorisera tel huissier
 d'aller à bord d'aucun navire ou vaisseau dans aucune 15
 partie du fleuve St. Laurent, ou dans aucune autre
 rivière dans l'étendue des limites de la juridiction de
 la dite Maison de la Trinité de Montréal, et de l'y exé-
 cuter par saisie et vente de tous effets qui s'y trouveront
 appartenant à la personne ou aux personnes contre les- 20
 quelles tel ordre sera ainsi décerné, et aussi d'aller ainsi
 à bord sur le rapport de *nulla bona*, pour y exécu-
 ter les ordres ainsi qu'il est ci-après mentionné ;
 et lorsqu'on ne trouvera pas les effets de telles per- 25
 sonne ou personnes ainsi convaincues ou contre les-
 quelles il sera ainsi rendu jugement, les dits maître,
 député-maitre et syndics, ou trois d'entre eux, sur
 le rapport à eux fait par tel huissier, comme susdit, de
nulla bona, pourront par ordre sous leur seing ou les 30
 seings de deux d'entre eux et du régistateur, et sous le
 sceau de la dite corporation, adressé à quelqu'un de ses
 huissiers, faire arrêter et emprisonner la personne ou
 les personnes contre lesquelles le dit jugement aura été
 rendu ou la personne ou les personnes ainsi convaincues, 35
 dans la prison commune du district dans lequel telle
 personne ou personnes seront trouvées, pour y rester
 jusqu'à ce que telle pénalité imposée par la conviction,
 ou le montant du jugement rendu, avec les frais de pour-
 suite dans l'un ou dans l'autre cas, soient payés: Pourvu
 toujours qu'aucune personne ainsi emprisonnée ne sera 40
 détenue en prison plus de
 mois
 12. de calendrier: Et pourvu aussi, que tous les différends
 entre pilotes et maîtres de vaisseaux, qui auront lieu sur
 le fleuve St. Laurent lors du trajet du vaisseau de Qué-
 bec à Montréal, ou de Montréal à Québec, pourront être 45
 entendus et jugés soit par les maître, député-maitre et
 syndics de la Maison de la Trinité de Québec, soit par
 les maîtres, député-maitre et syndics de la Maison de la
 Trinité de Montréal.

Il y aura appel VIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que le maître 50
 à la cour du d'aucun vaisseau, ou aucune personne contre lesquelles
 banc de la tel jugement sera rendu cômme susdit, pour une somme
 reine de tout excédant vingt livres courant, en donnant caution à la
 jugement au- dessus de £20,

personne en faveur de laquelle tel jugement sera ainsi rendu, à la satisfaction des maître ou député-maître et syndics qui auront prononcé tel jugement, pour le montant d'icelui avec les dépens, auront droit d'interjeter 5 appel à la cour du banc de la reine du district de Montréal ; et la dite cour du banc de la reine, sur l'audition de tel appel, prononcera tel jugement qu'elle jugera être juste et équitable, avec dépens ; et le jugement de telle cour du banc de la reine sera final, excepté dans les cas excédant 10 la somme de cinq cents livres sterling,—dans lesquels cas il y aura appel suivant le cours ordinaire de la loi, à la cour provinciale d'appel, et delà à la cour de sa majesté en son conseil privé : Pourvu que rien de contenu dans cet acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à 15 autoriser à aller à bord d'aucun des navires ou vaisseaux de sa majesté dûment commissionnés, à l'effet d'y signifier quelque sommation ou exécuter quelque ordre de saisie de la dite corporation : Pourvu aussi, que les procédures et témoignages qui 20 auront lieu devant les dits maître, député-maître et syndics, lorsque leur jugement excèdera la somme de vingt livres courant, seront enregistrés et conservés dans les archives, comme aussi dans tous les cas où ils auront l'effet de priver un pilote de sa licence.

en donnant caution.

A la cour d'appel provinciale, et de tout jugement au dessus de £500 sterling.

Proviso.

Proviso.

25 IX. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il sera nécessaire de signifier à quelque personne ou personnes, un mandat de comparution, pour aucune offense commise contre cet acte, ou contre tels statuts, règles, règlements ou ordres faits et établis par cette corporation, la signification de tel mandat, si le délinquant ne peut être trouvé ou refuse de donner son nom, sera jugée signification légale, si copie de tel mandat est laissée par l'huissier de la corporation à bord du navire, vaisseau, bateau à vapeur, radeau, bâtiment de rivière appartenant à ou dans la 30 possession de la partie délinquante, de sept heures du matin à six heures du soir, entre les mains d'une personne raisonnable à bord, à laquelle l'huissier expliquera l'objet de tel mandat.

Copie de l'assignation laissée à bord du vaisseau ou radeau, sera considérée comme une signification suffisante.

40 X. Et qu'il soit statué, que les dits maître, député-maître et syndics, lorsqu'ils siégeront judiciairement sur aucune matière qui sera de leur compétence ou de la compétence d'aucun nombre d'entre eux, en vertu de cet acte, sont et chacun d'eux est par les présentes autorisé, et pouvoir lui est donné d'administrer un serment aux 45 témoin ou témoins qui seront produits de l'une ou de l'autre part, comme aussi aux demandeur ou demandeurs, défendeur ou défendeurs, ou aucune autre personne qu'il sera nécessaire d'examiner sous serment, lors de l'enquête sur telle plainte ; et toute personne qui volontairement fera un faux serment sera coupable de parjure volontaire, et étant de ce dûment convaincue, sera sujette aux peines et pénalités décernées par la loi contre cette offense.

Pouvoir aux maître et syndics d'administrer le serment

Faux serment.

Quant le défendeur n'a pas d'effets dans la juridiction de la maison de la trinité de Montréal, mais qu'il en a dans celle de la maison de la trinité de Québec.

XI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne ou des personnes contre lesquelles jugement aura été rendu par les maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal ou trois d'entre eux, n'auront pas de biens et effets suffisans dans l'étendue de la juridiction de la dite Maison de la Trinité dans laquelle jugement aura été obtenu, mais auront des biens et effets dans l'étendue de la Maison de la Trinité de Québec, il sera loisible aux maître, député-maître et syndics, sous le seing du greffier de la dite Maison de la Trinité, et sous le sceau de la corporation, de décerner un mandat d'exécution, adressé à l'huissier ou aux huissiers de la Maison de la Trinité de Québec, lesquels après avoir fait endosser le mandat par le maître ou député-maître de la dite Maison de la Trinité de Québec, qui sont par les présentes requis de l'endosser, dans la juridiction de laquelle les biens et effets seront situés, l'exécuteront et en feront rapport à la Maison de la Trinité de Montréal, de laquelle il sera émané; et tels mandat et rapport seront par eux envoyés au greffier de la Maison de la Trinité de Montréal, de laquelle le mandat sera en premier lieu émané, pour être remis aux maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal; et les dits maître, député-maître et syndics de la dite Maison de la Trinité de Montréal, pourront en la même manière décerner un mandat pour prendre au corps une personne ou des personnes résidant dans l'étendue de la juridiction de la dite Maison de la Trinité de Québec, dans les cas où tel mandat peut émaner en vertu de cet acte; et tel mandat étant endossé par le maître ou député-maître de la Maison de la Trinité de Québec, qui est requis de l'endosser, pourra être exécuté dans cette juridiction; et l'huissier exécutant le mandat à lui en tel cas adressé, transportera le corps de telles personne ou personnes dans la prison commune du district et juridiction où telles personne ou personnes auront été arrêtées.

Warrant émané contre une personne.

Pouvoir de maintenir l'ordre dans la cour.

XII. Et qu'il soit statué, que les dits maître, député-maître et syndics ou trois d'entre eux, siégeant dans leur qualité judiciaire, auront tels et les mêmes pouvoir et autorité pour maintenir l'ordre dans leur cour pendant les séances d'icelle, et par les mêmes moyens que ceux qui maintenant, par la loi, sont ou peuvent être exercés et mis en usage en pareils cas et pour le même objet, dans aucune cour de justice en cette province, par les juges d'icelle respectivement, pendant les séances d'icelle.

Pouvoir d'emprisonner les témoins qui refusent de comparaître.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de la Maison de la Trinité de Montréal, de taxer et d'allouer à toute personne dûment assignée et qui comparaitra devant elle comme témoin dans quelque plainte ou information, ses dépenses raisonnables pour sa comparution; et toute indemnité pour perte de temps

qu'elle jugera à propos, et qui lui paraîtra nécessaire sous les circonstances actuelles, et toute somme qui sera ainsi taxée et allouée, fera partie du mémoire de frais que la personne qui aura perdu dans chaque cas, sera condamnée à payer; et que si quelque personne qui aura été assignée comme témoin dans aucune plainte ou information, devant la dite corporation de la Maison de la Trinité de Montréal, refuse ou néglige de comparaître au jour qui lui sera indiqué par son ordre de témoignage, sans aucune excuse légitime pour son dit refus ou négligence, il sera loisible à la dite corporation de la Maison de la Trinité de Montréal, sur preuve de la signification du dit ordre de témoignage, d'émaner un warrant sous le sceau de la dite corporation, pour amener la dite personne devant elle; et si, lors de sa comparution, ou lorsqu'elle sera amenée devant la dite corporation de la Maison de la Trinité de Montréal, la dite personne refuse d'être examinée sous serment concernant les prémisses, sans avoir à lui offrir quelque excuse légitime pour son dit refus, il sera loisible à la dit corporation, par warrant sous son sceau, de confiner la dite personne dans la prison commune du district de Montréal, ou de tout autre district de cette province, dans lequel la dite personne sera arrêtée, pour y demeurer pendant un temps qui n'excèdera pas trois mois, suivant que la dite corporation l'ordonnera.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne sera Licences des pilotes. ci-après nommée et commissionnée comme pilote pour et au-dessus du havre de Québec, jusqu'à ce qu'elle ait subi un examen en la présence de tels pilotes licenciés qui auront été sommés pour cet objet par les maître, député-maître et syndics ou trois d'entre eux, (et qui proposeront des questions), et ait obtenu un certificat des dits maître, député-maître et syndics de la dite Maison de la Trinité de Montréal, ou de trois d'entre eux, un desquels sera le maître ou le député-maître, sous leur seing et sous le seing du greffier et le sceau de la dite corporation, qu'elle a été ainsi examinée et en toutes choses trouvée qualifiée pour servir comme pilote pour et au-dessus du havre de Québec: Pourvu toujours, que tout pilote qui tient actuellement une licence continuera de la tenir, à moins qu'ayant été convaincu de quelque offense commise après la passation de cet acte, il n'ait par là encouru la perte de sa licence.

XV. Et qu'il soit statué, que du jour de la passation Examen des pilotes. de cet acte, il ne sera permis à aucune personne de subir un examen pour obtenir une licence et pour agir comme pilote, pour et au-dessus du havre de Québec si elle n'a été pendant cinq ans constamment employée dans la navigation de la rivière entre Québec et Montréal, duquel espace de temps il aura passé trois ans dans des vaisseaux à voiles, et si elle ne constate ce fait d'une

manière satisfaisante par le certificat de deux ou de plus de deux personnes, lequel certificat sera dûment attesté sous serment par les personnes qui l'auront donné, si cela est requis par la corporation de la Maison de la Trinité de Montréal, ou par aucune des personnes présentes à tel examen. 5

Pilotes interdits jusqu'à ce qu'ils aient payé les amendes et frais en certains cas.

XVI. Et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'une amende pécuniaire encourue par tout pilote licencié pour et au-dessus du havre de Québec, d'après les dispositions de cet acte, sera restée sans être payée, pendant l'espace 10 de trois mois après le jugement rendu contre le dit pilote pour l'offense à laquelle est attachée la dite amende, le dit pilote sera et demeurera, à compter de l'expiration des dits trois mois, interdit de l'exercice de ses fonctions comme pilote, jusqu'à parfait paiement de la dite amende 15 et des frais accordés par le dit jugement; Pourvu néanmoins, qu'il sera loisible à la dite corporation d'insérer la dite interdiction par forme de pénalité, dans le dit jugement, dans le cas où la dite amende pécuniaire ne serait pas payée dans un certain espace de temps qui y sera 20 mentionné, et qui n'excèdera pas trois mois, ni ne sera de moins d'un mois.

Restitution et réintégration des pilotes.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'au cas de la perte d'aucun navire, bateau à vapeur, ou autre vaisseau, ou lorsqu'il éprouvera des dommages par la faute d'aucun pilote 25 licencié pour et au-dessus du havre de Québec, qui en aura la charge, il sera et pourra être loisible aux maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, ou à trois ou plus d'entre eux, sur la plainte ou l'information qui leur en sera faite par le maître ou le 30 propriétaire du dit navire, bateau à vapeur, ou autre vaisseau, ou par toute autre personne quelconque, de déclarer que le dit pilote a forfait sa licence, et le dit pilote sera en conséquence privé de sa licence: Pourvu néanmoins, que tout pilote qui a déjà forfait ou a été privé de 35 sa licence, ou qui pourra la forfaire ou en être privé ci-après, à raison de la perte d'aucun navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau, ou pour quelque autre cause que ce soit, pourra, en tout temps ci-après, sur la demande qu'il fera à cet effet, obtenir une nouvelle licence 40 de la part des dits maître, député-maître et syndics, s'ils le jugent à propos, en par le dit pilote subissant, avant d'être ainsi réhabilité, un examen préalable devant les maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, et étant par eux admis comme qualifié 45 sous le rapport de la capacité et des connaissances.

Liste annuelle de tous les pilotes licenciés.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'une liste de tous les pilotes licenciés pour et au-dessus du havre de Québec; désignant leurs noms, âges et lieux de domicile, sera délivrée, dans le mois de mars de chaque année, signée du 50 maître ou député-maître, et d'un ou plus des syndics et

du régistrateur de la dite Maison de la Trinité de Montréal, à la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, au collecteur des douanes à Québec, et au collecteur des douanes de Montréal, lesquelles listes seront par les
 5 dits collecteurs, respectivement, affichées pour y rester, dans quelque place publique de la douane, dans chacune des dites cités.

XIX. Et qu'il soit statué, que tout pilote licencié, pour et au-dessus du havre de Québec, qui, lorsqu'il ne sera
 10 pas réellement occupé en sa qualité de pilote, refusera ou évitera de prendre soin de tout navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau qui aura besoin d'un pilote, et qui se trouvera dans les limites spécifiées dans sa licence, lorsqu'il en sera requis par le capitaine ou par tout officier
 15 appartenant au dit navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau, (s'il est au service de sa majesté,) ou par le maître ou autre personne commandant le dite navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau, ou par toute personne intéressée, comme principal ou comme agent, (s'il n'est pas au
 20 service de sa majesté,) ou s'il en est requis dans l'un ou l'autre des dits cas par quelque membre ou officier de la dite corporation de la Maison de la Trinité de Montréal, à moins que, (dans aucun des dits cas,) il ne soit dangereux pour le dit pilote licencié de se conformer à la dite de-
 25 mande, ou à moins qu'il ne puisse le faire par cause de maladie, ou pour quelqu'autre raison qu'il fera valoir à cet effet; ou tout pilote licencié pour et au-dessus du havre de Québec qui, sans excuse légitime, abandonnera tout navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau, ou refusera de le piloter,
 30 après qu'il aura été engagé à cet effet, et avant d'avoir rempli le service pour lequel il aura été ainsi engagé, et sans la permission du capitaine du dit navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau, (s'il est au service de sa majesté,) ou du maître, ou autre personne commandant le
 35 dit navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau, (s'il n'est pas au service de sa majesté,) encourra pour chaque offense une amende qui n'excèdera pas
 40 cours actuel, et sera sujet à être destitué de sa licence comme pilote, ou suspendu dans ses fonctions, à la discrétion de la dite corporation de la Maison de la Trinité de Montréal.

Pénalités contre les pilotes qui refuseront de remplir leurs devoirs ou qui abandonneront ces vaisseaux.

£20.

XX. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucun pilote licencié pour et au-dessus du havre de Québec, aura été
 45 dûment et légalement convaincu, sous l'autorité de cet acte, de manque de soins et de diligence ou d'incapacité dans la manière de conduire aucun navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau, il sera loisible aux maître, député-maître, et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, d'ordonner que le dit pilote licencié, en sus de
 50 toute amende ou pénalité qu'il pourra être condamné à payer, ou de toute autre punition qui pourra lui être imposée par suite de la dite condamnation, perdra toute

Tout pilote convaincu de négligence fera le prix du pilotage.

836

somme d'argent qu'il aurait eu sans cela le droit de toucher et recevoir pour avoir piloté le dit navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau à cette occasion, et si la dite somme d'argent ou quelque partie d'icelle a déjà été payée au dit pilote licencié, il remboursera sur la dite condamnation, comme susdit, toute somme d'argent qu'il aura pu ainsi recevoir, à la personne de qui il l'aura reçue. 5

Pénalité de £
contre qui agi-
ra comme pilo-
te sans licence.

XXI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, n'étant point pilote avec licence comme susdit, conduit ou pilote aucun navire ou vaisseau n'étant pas un bâtiment de rivière, un bateau à vapeur, une berge de bateau à vapeur ou allège, employé dans la navigation entre Québec et Montréal seulement, pour salaire ou autrement sur le fleuve Saint-Laurent, entre le bassin de Portneuf susdit et le havre de Montréal, telle personne encourra et payera pour chaque telle offense une amende de 10

£20.

courant, qui sera recouvrable, avec les dépens, par quiconque en fera la poursuite, devant les dits maître, député-maître et syndics de la dite Maison de la Trinité, ou trois d'entre eux, laquelle amende sera payée aux maître, député-maître et syndics de la dite Maison de la Trinité, et sera employée de la manière ci-après prescrite; et si quelque pilote licencié, durant le temps qu'il sera suspendu et privé de sa licence sous et en vertu de cet acte, conduit ou pilote aucun navire ou autre vaisseau pour gain ou autrement, dans les dites limites, tel pilote encourra et payera, pour chaque telle offense, une amende n'excédant pas 25

Pénalité con-
tre les Pilotes
interdits qui
piloteront des
vaisseaux.—
£20.

courant, qui sera recouvrable avec les dépens, par quiconque en fera la poursuite de la manière susdite, laquelle amende sera payée aux maître, député-maître et syndics de la dite Maison de la Trinité de Montréal, et sera employée de la manière ci-après prescrite. 30 35

Les pilotes
obéiront au
capitaine de
port.

XXII. Et qu'il soit statué, que si aucun pilote licencié, ayant la charge ou la surveillance d'aucun navire, bateau à vapeur, ou autre vaisseau dans le havre de Montréal, néglige ou refuse d'obéir aux ordres ou directions qui seront ou pourront être donnés de tems à autre au dit pilote licencié, par le maître du havre de Montréal, (en vertu et conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par cet acte, ou par aucun règlement de la dite corporation de la Maison de la Trinité de Montréal,) touchant ou concernant l'amarrage ou démarrage, le transport ou l'éloignement de tout navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau, qui sera sous la charge ou la surveillance du dit pilote licencié comme susdit, alors et dans ce cas tout pilote licencié ainsi contrevenant encourra et paiera une amende qui n'excèdera pas la somme de cours actuel:—et le dit pilote licencié sera sujet à être destitué de l'office de piloté, ou suspendu dans l'exercice 40 45 50

J-31

de ses fonctions comme tel, à la discrétion de la dite corporation, ou de toute autorité dont il aura pu recevoir sa licence.

XXIII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la
5 passation de cet acte, les pilotes pourront exiger pour le pilotage d'aucun vaisseau entre Québec et Montréal, les
taux suivans, savoir:—Depuis le havre de Québec jus-
qu'à Portneuf, au nord du fleuve St. Laurent, et vis-à-vis
de l'autre côté du fleuve, ou aucun autre lieu ou place
10 au-dessus du havre de Québec, et au-dessous de Port-
neuf, pour un vaisseau n'excédant point deux cents ton-
neaux par sa feuille, en montant, quatre louis, et en
descendant, deux louis dix chelins,—s'il excède deux
cents tonneaux, et n'excède point deux cent cinquante
15 tonneaux, en montant, cinq louis, et en descendant, trois
louis dix chelins,—et s'il excède deux cent cinquante
tonneaux, en montant, six louis, et en descendant, quatre
louis;—Depuis le havre de Québec jusqu'à la ville des
Trois-Rivières, et vis-à-vis, de l'autre côté du fleuve St.
20 Laurent, ou aucun autre lieu ou place au-dessus de
Portneuf, et au-dessous de la dite ville des Trois-Ri-
vières, pour un vaisseau n'excédant point deux cents
tonneaux par sa feuille, en montant, six louis, et en des-
cendant, quatre louis,—et s'il excède deux cents ton-
25 neaux et n'excède pas deux cent cinquante tonneaux, en
montant, sept louis, et en descendant, quatre louis dix
chelins,—et s'il excède deux cent cinquante tonneaux,
en montant, huit louis, et en descendant, cinq louis dix
chelins;—Depuis le havre de Québec jusqu'au havre de
30 Montréal, ou aucun autre lieu ou place au-dessus de la
ville des Trois-Rivières, et au-dessous du havre de
Montréal, pour un vaisseau n'excédant pas deux cents
tonneaux par sa feuille, en montant, onze louis, et en
descendant, sept louis dix chelins,—s'il excède deux
35 cents tonneaux et n'excède pas deux cent cinquante ton-
neaux, en montant, treize louis, et en descendant, huit
louis quinze chelins,—et s'il excède deux cent cinquante
tonneaux, en montant, seize louis, et en descendant, dix
louis quinze chelins;—Pourvu toujours, que lors-
40 que le vaisseau sera remorqué par un vapeur, le pilote
n'aura droit qu'à la moitié des taux ci-dessus, et il ne sera
demandé, exigé, reçu, payé ou offert aucun taux, récom-
pense ou émoulement plus considérable pour le dit pilo-
tage, sous aucun prétexte que ce soit, sous peine d'en-
45 courir une pénalité qui n'excèdera pas , Pénalité de
cours actuel, pour chaque offense comme susdit, tant £10
pour la personne qui demandera, exigera ou refusera,
que pour la personne qui paiera ou offrira les dits taux,
récompense ou émoulement plus considérables.

50 XXIV. Et qu'il soit statué, que le *fonds des pilotes* Fonds des pi-
infirmes de Montréal, et toutes les sommes d'argent qui lotes infirmes
en feront partie au tems de la passation de cet acte, et de Montréal.

toutes les contributions qui y seront ajoutées ci-après pour en faire partie d'après les dispositions de cet acte, seront et continueront à être investies dans la personne des maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, aux fins de soulager les pilotes pour et au-dessus du havre de Québec, ainsi que les veuves et les enfans de ceux des dits pilotes qui peuvent être devenus ou qui pourront ci-après devenir infirmes, misérables, pauvres et indigens, et elles seront et continueront sous le contrôle des dits maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, qui sont par le présent autorisés et requis d'accorder le dit soulagement à même le dit fonds aux dits pilotes infirmes et indigens, et à leurs veuves et enfans, en la manière que les dits maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal ou une majorité d'entre eux considéreront juste et raisonnable ; et les argens qui n'auront pas été distribués pour cet objet à la fin de chaque année, seront investis en débentures publiques, ou autres sûretés portant intérêt sur des propriétés immobilières, au meilleur du jugement des dits maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, ou d'une majorité d'entre eux, et un compte de l'état du fonds sera annuellement soumis au gouverneur de cette province.

Contribution
des pilotes.

XXV. Et attendu qu'il est nécessaire de pourvoir au maintien du fonds des pilotes infirmes de Montréal ;—A ces causes, qu'il soit statué, que toute personne qui a déjà obtenu ou qui obtiendra ci-après sa branche ou sa licence de pilote pour et au-dessus du havre de Québec, contribuera au dit fonds à raison d'un chelin dans le louis, à même toute somme d'argent qu'elle aura droit de recevoir pour pilotage, après la passation de cet acte, et les dites contributions seront prélevées et recouvrées en la manière ci-après mentionnée.

Les maîtres
des vaisseaux
qui n'appar-
tiennent pas à
sa majesté re-
tiendront une
certaine som-
me ;—

XXVI. Et qu'il soit statué, que le maître ou commandant de tout navire, bateau à vapeur, ou autre vaisseau, (qui n'appartiendra pas à sa majesté,) est par le présent autorisé et requis d'arrêter et retenir un chelin dans le louis, sur toute somme d'argent qui deviendra due et payable pour le pilotage du navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau qu'il commandera, tant sur son passage en dedans qu'en dehors de Montréal, et pour l'accoster dans le havre de Montréal ; et toute contribution qu'il est ainsi enjoint au dit maître ou commandant d'arrêter et de retenir, sera par eux payée en la manière ci-après ordonnée et pourvue, avant que le dit navire, bateau-à-vapeur, ou autre vaisseau ainsi commandé ne soit sorti du havre :— Pourvu néanmoins, qu'une somme d'argent égale à un chelin dans le louis, sur toute somme d'argent reçue ou qui sera reçue ci-après par tout pilote pour ou au-dessus du havre de Québec, pour le pilotage des navires, bateaux-à-vapeur, ou autres vaisseaux appartenant à sa ma-

Proviso,—

839

5 jesté, sera exigible et payée par le dit pilote, au trésorier
 de la dite corporation, et sera payée le ou avant le pre-
 mier jour de juillet, et le ou avant le premier jour de
 janvier de chaque année; et les dits maître, député-maître
 10 ou quelqu'un des syndics, sont par le présent autorisés et
 requis, que lorsqu'il s'élèvera des doutes sur le montant
 du pilotage ainsi reçu par le dit pilote, de lui administrer
 le serment pour en établir le montant; et si le dit pilote
 qui sera ainsi tenu de contribuer au dit fonds en la ma-
 15 nière mentionnée en dernier lieu, néglige de payer au
 trésorier de la dite corporation sa contribution sur le pi-
 lotage qu'il aura ainsi reçu pendant les trois mois qui sui-
 vront les époques susdites, tout pilote qui sera condam-
 20 né pour sa négligence devant trois des syndics, encourra
 et payera pour l'usage du dit fonds une pénalité qui n'ex-
 cèdera pas _____, cours actuel; et £10.
 sur une seconde condamnation pour la même offense, il
 sera suspendu pendant trois mois; et s'il est condamné
 une troisième fois pour la dite offense, il perdra sa licence
 25 comme pilote et deviendra inhabile, ainsi que sa femme
 et ses enfans, à recevoir par la suite aucune aide ou se-
 cours à même le dit fonds.

Les pilotes
 payeront au
 trésorier de la
 corporation la
 contribution
 sur le pilotage
 des vaisseaux
 de sa majesté.

XXVII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la
 passation de cet acte, il sera loisible au collecteur des
 25 douanes de sa majesté pour le port de Montréal, et il est
 par les présentes autorisé et requis de demander, exiger
 et recevoir du maître ou commandant de chaque vais-
 seau, bateau à vapeur ou autre vaisseau partant du port
 de Montréal pour tout port ou lieu en dehors des limites
 30 est de cette province, y inclus les vaisseaux engagés et
 les transports au service de sa majesté, une somme d'un
 chelin dans le louis, sur toute somme d'argent revenant à
 tout pilote pour pilotage de tels vaisseaux pour et au-
 dessus du havre de Québec, et à lui payable par les dits
 35 maître ou commandant, tant pour le passage en venant
 de tel vaisseau, bateau à vapeur ou autre bâtiment que
 pour le passage en quittant le port de Montréal, et aussi
 pour mouvoir le dit vaisseau, bateau à vapeur, ou autre
 bâtiment dans le havre de Montréal, tel que peut être le
 40 cas.

Le collecteur
 des douanes de
 sa majesté
 prélèvera les
 contributions
 sur pilotages
 des vaisseaux
 n'appartenant
 pas à sa ma-
 jesté.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que les dits maître, dé-
 45 puté-maître et syndics de la Maison de la Trinité de
 Montréal, publieront ou feront publier annuellement dans
 le mois de janvier, dans un papier-nouvelles publié par
 autorité dans la cité de Montréal, un état détaillé et com-
 50 plet des fonds appartenant en aucune manière aux pilotes
 pour et au-dessus du port de Québec, et connu comme
 fonds des pilotes infirmes, avec les noms de toutes et
 chaque personne ou personnes recevant des pensions ou
 allouances quelconques sur les dits fonds, et copie de tel
 état sera, par la dite Maison de la Trinité, fournie aux
 dépens des fonds susdits, à chaque pilote ou personne

Etat annuel.

8714

résidant en cette province, contribuant directement aux dits fonds, et y ayant un intérêt immédiat, qui en fera la demande.

Amendes et pénalités payées au trésorier. **XXIX.** Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités prélevées en vertu de cet acte sur les pilotes licenciés pour et au-dessus du havre de Québec, seront payées au trésorier de la dite corporation de la dite Maison de la Trinité de Montréal, et feront partie du dit fonds des pilotes infirmes, et la corporation les appliquera aux fins du dit fonds, tel qu'autorisé et ordonné par cet acte, et non autrement. 5 10

Signification aux pilotes des procédés de la Maison de la Trinité. **XXX.** Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il sera nécessaire de signifier une sommation à quelque pilote licencié pour et au-dessus du havre de Québec, pour quelque offense contre cet acte, ou contre quelque une des règles, règlements ou ordres faits et constitués par les dits maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, si la partie qui aura commis tel offense ne peut être trouvée, la signification de telle sommation sera censée être une signification légale, pourvu que l'huissier de la dite corporation laisse copie de telle sommation au domicile du dit pilote, s'il réside en la cité de Montréal, ou au lieu qu'il habite ordinairement lorsqu'il se trouve en la dite cité, et là, à une personne résidant dans tel lieu qu'il habite, ou dans sa maison. 15 20 25

Charge et devoirs du capitaine de port. **XXXI.** Et qu'il soit statué, que les offices de capitaine du port de Montréal et le maître du havre de Montréal, seront tenus par une seule et même personne, qui sera appelée le capitaine du port de Montréal, et dont le devoir consistera à surveiller et à faire exécuter cet acte, ou tout autre acte qui concernera le port et le havre de Montréal, ainsi que tous les statuts, règles, ordres et règlements continués par cet acte, ou qui pourront être passés ci-après par les dits maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, en vertu de cet acte, pour creuser et améliorer le havre de Montréal, pour l'ancrage, mouillage et amarage de tous navires, bateaux à vapeur, ou autres vaisseaux, radeaux ou cageux, qui fréquenteront le dit havre de Montréal, et pour les mieux régler et conduire lorsqu'ils seront arrêtés dans le courant, ou à aucun quai dans le dit havre de Montréal; et il sera aussi du devoir du dit capitaine du havre de Montréal de s'enquérir et de s'assurer s'il a été fait des empiétements, ou s'il existe des nuisances sur les rivières, courans, eaux et rivages dans le port et le havre de Montréal, et qui pourraient nuire à la navigation ou en obstruer l'usage pour le public, et de soumettre de tems à autre à la dite corporation de la Maison de la Trinité de Montréal, un rapport de tous les dits empiétements et nuisances, que l'on vérifiera avoir été faits ou exister comme susdit, aussitôt qu'ils seront parvenus à sa connaissance, aussi convenablement qu'il 30 35 40 45 50

le pourra, et là-dessus, la dite corporation fera adopter telles mesures légales qu'elle jugera nécessaires pour faire disparaître les dites nuisances et pour empêcher et détourner les dits empiétemens et les dites obstructions :

5 et il sera également du devoir du dit capitaine du port de Montréal, de surveiller les pilotes pour et au-dessus du havre de Québec, comme aussi de surveiller les lumières, lumières de vaisseaux et lumières flottantes, phares, fanaux, balises ou bouées, de poser et relever les bouées

10 dans les limites du dit port de Montréal ; et il sera en outre du devoir du dit capitaine du port de Montréal, de faire un extrait de toutes les lois, règles ou réglemens concernant les pilotes et la navigation du fleuve St. Laurent, et des autres eaux, dans les limites du

15 port de Montréal, ou indiquant les devoirs des maîtres de vaisseaux dans le havre de Montréal, et d'en faire afficher, continuer et renouveler une copie imprimée ou écrite, aussi souvent que le dit extrait sera effacé et détruit, à la douane et à la Maison de la Tri-

20 nité de Montréal, ainsi que d'en fournir, sans émolumens ou récompense, des copies à tout maître ou commandant de navire, bateau à vapeur, ou autre vaisseau, qui en fera l'application à son bureau, dans la cité de Montréal ; et le capitaine du port de Montréal, avant de remplir les

25 devoirs de sa charge, prêtera et souscrira pardevant un des juges de la cour du banc de la reine du district de Montréal, un serment qui sera contenu dans les mots suivans, c'est à savoir : " Je, A. B., jure que j'exécuterai

30 " fidèlement et impartialement, au meilleur de ma con-

" naissance et capacité, les pouvoirs qui me sont confé-

" rés par une loi de cette province, intitulée : "*Acte pour*

" *abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés*

" *concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour*

" *en amender et refondre les dispositions,*" et le dit ser-

35 ment ainsi prêté et souscrit sera filé de record et demeurera dans le bureau du protonotaire de la dite cour du banc de la reine.

XXXII. Et attendu qu'il pourra être jugé nécessaire Pourra acheter des terres etc. et expédient pour rendre plus sûre et faciliter la naviga-

40 tion du fleuve Saint Laurent, et autres rivières dans la juridiction de la dite Maison de la Trinité de Montréal, que certaines isles, terres et dépendances, morceaux de terre et terrains, arbres et bâtisses dans la dite juridic-

45 tion, soient acquis par la dite corporation de la Maison de la Trinité, et tenus par icelle pour l'érection d'une maison propre et convenable pour l'usage de la dite cor-

50 poration, dans la cité de Montréal, et pour l'érection de phares, fanaux, ou amarques ;—Qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation, dans aucun tems ci-

après, et elle est par les présentes autorisée et pouvoir lui est donné de contracter, composer et convenir avec les propriétaires et occupans des dites isles, terres et dé-

pendances, morceaux de terre ou terrains, arbres et

bâtisses, ou aucune partie d'iceux, pour en faire l'acquisition, et il sera loisible à toutes personnes quelconques, corps politiques et incorporés, tuteurs, curateurs, légataires fiduciaires et syndics quelconques, pour eux, leurs hoirs et successeurs, pour et au nom de ceux qu'ils représentent, ou pour lesquels ils agissent, soit mineurs, lunatiques, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes quelconques en possession de tels isles, terres et dépendances, morceaux de terre ou terrains, arbres et bâtisses, de les vendre et transporter à la dite corporation de la dite Maison de la Trinité de Montréal, pour tel prix ou pour tels prix ou considérations dont il sera convenu entre eux et les dites parties respectivement.

Dans les cas où les propriétaires de terrains à acheter ne pourraient s'accorder avec la corporation, l'affaire remise à des arbitres.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où la dite corporation et les dits propriétaires et occupants de terres ou immeubles, ou d'aucune partie d'iceux, n'arrêteront et ne détermineront pas par accord entre eux le prix ou les prix à être payés pour iceux ou aucune partie d'iceux, tel prix ou tels prix seront réglés, fixés et déterminés par sentence arbitrale comme suit, c'est-à-savoir : La dite corporation nommera et désignera un arbitre, qui sera une personne désintéressée, et les dits propriétaires et occupants, respectivement, nommeront et désigneront un autre arbitre, qui sera aussi une personne désintéressée ; et les dits deux arbitres, avant de procéder comme tels arbitres, pourront nommer et désigner un tiers-arbitre, qui sera aussi une personne désintéressée ; lesquels trois arbitres, après avoir prêté serment devant un des juges de la cour du banc de la reine pour le district de Montréal, de bien et dûment remplir la charge et les devoirs d'arbitre comme susdit, et après avoir donné avis aux parties respectivement, des lieu et place de leur assemblée, procéderont à régler, fixer et déterminer le prix ou les prix à être payés par la dite corporation, pour telles isles, terres et dépendances, morceaux de terre et terrains, arbres et bâtisses, ou aucune partie d'iceux, et la sentence arbitrale de deux des dits arbitres ainsi nommés et désignés comme susdit, par rapport aux objets ci-dessus, sera finale.

Quand le propriétaire refusera ou négligera de nommer des arbitres.

XXXIV. Et qu'il soit statué, qu'au cas où les dits propriétaires ou occupants des dites isles, terres et dépendances, morceaux de terres et terrains, arbres et bâtisses, ou d'aucun d'iceux, après avis donné à cette fin par la dite corporation, refuseront ou négligeront de nommer et désigner un arbitre comme susdit, étant une personne désintéressée comme susdit, ou si les deux arbitres nommés et désignés comme susdit refusent ou négligent de nommer un tiers-arbitre comme susdit, il sera loisible en pareil cas respectivement à un des juges de la cour du banc de la reine pour le district de Montréal, sur une demande à cet effet par la dite corporation, de nom-

mer et désigner, au lieu de tel propriétaire ou occupant ainsi refusant ou négligeant, un arbitre de sa part, ou tel tiers-arbitre, pour suppléer à la nomination qui aurait dû en être faite par les deux arbitres préalablement nommés; et les arbitres et tiers-arbitre comme susdit, à être nommés par tel juge comme susdit, après avoir été respectivement assermentés par tel juge, de bien et dûment de remplir leurs charges et devoirs d'arbitre et tiers-arbitre comme susdit, auront les mêmes pouvoir et autorité à cet égard, et leur sentence arbitrale aura la même force et le même effet que si tels arbitres et tiers-arbitre eussent été nommés en la manière prescrite par la section précédente.

XXXV. Et qu'il soit statué, que sur paiement du prix ou des prix à être fixés et déterminés comme susdit, ou en cas de refus ou négligence de les accepter, sur dépôt d'iceux entre les mains du protonotaire de la cour du banc de la reine pour le district de Montréal, pour l'usage de la personne ou des personnes y ayant droit, telles personne ou personnes seront dépossédées du droit de propriété, titre et intérêt dans et sur telles isle ou isles, terres et dépendances, morceaux de terre ou terrains, arbres et bâtisses, pour lesquels tel prix ou tels prix seront payables, et iceux tomberont dans la possession de la dite corporation pour les objets susdits.

Sur le refus du prix, les terrains seront transportés à la corporation.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que tel prix ou tels prix comme susdit, à être convenus, fixés et réglés comme susdit, pourront être payés sur et à même les sommes d'argent appropriées aux objets de cet acte, mais aucun tel prix ou tels prix ne seront fixés ou payés par la dite corporation pour l'achat de terrain aux fins d'y ériger une maison convenable pour la dite corporation, sans la sanction et l'approbation du gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement.

Aucun achat ne sera payé sans la sanction du gouverneur.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui volontairement ôtera ou détruira, ou fera malicieusement ôter ou détruire aucune bouée, lumière flottante, fanal ou amarque placée pour les objets de la navigation dans la rivière St. Laurent, ou sur les rivages de la rivière St. Laurent, ou sur d'autres rivières ou rivages dans la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal, (y compris le lac Saint Pierre,) toute telle personne, pour chaque telle offense, sur conviction par un témoin compétent, devant la Maison de la Trinité de Montréal, encourra et paiera une pénalité n'excédant pas courant, avec dépens, et sera emprisonnée dans la prison commune du district de Montréal, pour un tems n'excédant pas mois de calendrier, par mandat sous le seing des maître, député-maitre et syndics, ou de trois d'entre eux, un desquels sera le maître ou le député-maitre, et du greffier, et sous le sceau de la cor-

Détruire les bouées ou les fanaux.

£20.

12.

Les phares, bouées, etc., enlevés par un radeau seront replacés sous 48 heures.

poration ; et si quelque lumière flottante, phare, bouée, fanal, ou autre amarque placée ou à être placée en quelque partie du port de Montréal, ou sur la terre, dans la juridiction et sous l'autorité de la corporation, est dérangée, et emportée ou détruite par accident, par un vaisseau ou radeau, ou quelqu'autre bâtiment quelconque, le maître ou personne en charge de tel vaisseau, radeau ou bâtiment, les fera, sous quarante-huit heures, replacer à ses frais et charges, et encourra une amende n'excédant pas 5
10

£20.

Toute embarcation qui passera les phares prendra licence.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, on ne pourra naviguer aucune embarcation qui n'aura pas été enregistrée dans les limites du port de Montréal, non plus que passer les phares érigés ou qui seront érigés par la dite corporation, à moins que le propriétaire, ou le maître ou commandant de la dite embarcation comme susdit, n'ait préalablement obtenu une licence à cet effet, sous le sceau de la dite corporation, laquelle licence le dit maître ou député-maître de la Maison de la Trinité de Montréal, est par le présent autorisé et requis d'accorder, et pour la dite licence le propriétaire, maître ou commandant de la dite embarcation comme susdit, paiera au trésorier de la dite corporation pour le temps d'alors, la somme de 15
20
25
30
35
cours actuel, par chaque pied que le dit vaisseau ou embarcation mesurera du derrière de la proue au devant de l'étambord, suivant son mesurage, et le dit trésorier est par le présent autorisé et requis de demander et recevoir les dites sommes d'argent pour les causes ci-dessus : et toutes les sommes qu'il recevra ainsi seront par lui employées à l'amélioration de la navigation du fleuve St. Laurent, dans les limites du port de Montréal, en la manière mentionnée et prescrite par cet acte : Pourvu néanmoins, que la dite licence ainsi obtenue comme susdit, ne sera valable que pour le vaisseau et pour le temps de la navigation de l'année pour laquelle elle sera émanée ; et elle sera et pourra être rédigée suivant la formule contenue dans la cédule annexée à cet acte.

6d.

Proviso.

Pénalité contre les embarcations qui passeront les phares sans licence.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, si quelqu'embarcation n'ayant pas de feuille lors de quelqu'un de ses voyages dans les limites du port de Montréal, passe quelque une des lumières que la dite corporation de la Maison de la Trinité de Montréal a érigées ou érigera, sans avoir au préalable obtenu une licence pour la dite embarcation tel que ci-devant prescrit, le maître ou commandant d'icelle encourra une pénalité n'excédant pas 40
45
50, cours légal de cette province.

£20

Les embarcations seront enregistrées.

XL. Et qu'il soit statué, que le propriétaire de toute embarcation qui n'a pas de feuille, et naviguant dans les limites du port de Montréal, inscrira ou fera inscrire tous

les ans au bureau du régistrateur de la Maison de la Trinité de Montréal, la description de la dite embarcation, ainsi que ses noms, ses qualités et le lieu de sa résidence ; le régistrateur tiendra dans son dit bureau à cet effet, un 5 livre dans lequel seront entrés ces détails : il sera aussi assigné un numéro à toute telle embarcation ; et là-dessus, le dit régistrateur donnera un certificat d'inscription contenant les mêmes détails, ainsi que le numéro ainsi donné à telle embarcation comme susdit ; et le propriétaire 10 de telle embarcation fera peindre ce numéro en chiffres larges et apparens, d'au moins six pouces de hauteur de chaque côté de l'avant ; Pourvu toujours, que ce certificat ne sera valide que pour le temps qui s'écoulera depuis 15 et pour le propriétaire qui y sera nommé ; et si l'on se sert de telle embarcation dans les limites susdites sans l'inscription requise, ou sans que le numéro soit peint comme susdit de chaque côté de l'avant, — ou si l'on s'en sert ainsi après que le propriétaire en sera changé et 20 avant que le nouveau propriétaire l'ait inscrit et ait pris un nouveau certificat contenant ses noms, ses qualités, et le lieu de sa résidence ; ou si, en aucun tems, par quelque cause que ce soit, le certificat d'inscription ne renferme pas les vrais noms, qualités et lieu de résidence du 25 propriétaire, le propriétaire de telle embarcation encourra pour toute telle offense une pénalité n'excédant pas £10. argent courant de cette province. Proviso.

XLI. Et qu'il soit statué, que le gouverneur de cette province, en conseil, déterminera quels seront les officiers 30 et personnes qu'il sera nécessaire d'employer pour mettre à effet les dispositions de cet acte, et il accordera aux dits officiers ou personnes, pour leur travail et responsabilité dans l'accomplissement de leurs devoirs respectifs, tel salaire ou émolumens qui seront considérés comme 35 raisonnables, en remplacement de tous les honoraires et commissions sur les argens qu'ils recevaient ; et les dits officiers et personnes donneront tels cautionnemens que le gouverneur en conseil prescrira de donner de tems à autre pour l'accomplissement fidèle des devoirs de leurs 40 charges respectivement. Le gouverneur choisira les officiers, — leurs salaires.

XLII. Et qu'il soit statué, que tout régistrateur et trésorier de la Maison de la Trinité de Montréal, capitaine du port et maître du havre de Montréal, nommé 45 en vertu de cet acte, pourra, avec l'approbation du maître, député-maître et des syndics de la dite Maison de la Trinité, nommer, par écrit sous leurs seings et sceaux, une personne convenable pour être leur député ; et si les dits régistrateur et trésorier, ou capitaine du port et maître du havre sont malades ou absens par cause nécessaire, ce député aura et pourra exercer tous et chacun 50 les pouvoirs et autorité dont la loi a revêtu les dits régistrateur et trésorier, ou capitaine de port et maître de havre. Le régistrateur, le trésorier et le capitaine du port pourront nommer des députés.

XLIII. Attendu qu'en vertu des actes et ordonnances qui sont révoqués par cet acte, on a perçu et prélevé certaines sommes sur les vaisseaux et autres bâtimens venant des lieux situés au-delà des limites est de la province, en se rendant au port de Montréal, pour les employer à l'amélioration de la navigation du fleuve St. Laurent et d'autres rivières dans les limites du port de Montréal, et à d'autres fins, d'après les dispositions des actes et ordonnances révoqués comme susdit; et vu qu'il est expédient et nécessaire de continuer à percevoir et prélever sur tous vaisseaux et bâtimens venant au port de Montréal, les deniers requis pour améliorer la navigation susdite et pour les autres fins susdites: Qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, il sera loisible au collecteur des douanes de sa majesté du port de Montréal, et il est par les présentes autorisé et requis d'exiger et recevoir du maître ou commandant de tout vaisseau, bateau à vapeur ou autre bâtiment venant de quelque port ou place située en dehors des limites est de cette province, entrant dans le port de Montréal, y compris les navires à gages et les transports employés au service de sa majesté, et passant aucune lumière, bouée ou amarque placée sous le contrôle de la limite de Montréal, la somme de

Préambule. 5

Droit de tonnage imposé sur les navires, bateaux à vapeur et autres vaisseaux d'outre-mer entrant dans le port de Montréal ou sortant. 10

id. , argent courant de cette province, pour chaque tonneau du port de tout vaisseau, suivant leur tonnage, et pareille somme de , argent susdit, pour chaque tonneau de port de tout vaisseau susdit, qui laissera le port de Montréal et pour tout port ou place en dehors des limites est de la province; et il ne sera pas loisible au collecteur du port de Montréal, ni au collecteur du port de Québec, ni à aucun autre officier des douanes de sa majesté, de donner à aucun tel vaisseau, bateau à vapeur, ou autre bâtiment, un acquit pour sortir du port de Montréal, à moins et avant que le maître ou commandant de tel vaisseau, bateau-à-vapeur, ou autre bâtiment, ait payé au dit collecteur du port de Montréal les droits de tonnage et la contribution au fonds des pilotes infirmes de Montréal, qui doivent lui être payés en vertu de cet acte; Et pourvu aussi, que si quelque maître ou commandant d'un navire ou transport loué pour le service de sa majesté, ou tout autre vaisseau, bateau à vapeur, ou autre bâtiment comme susdit, n'a pas besoin d'acquit, laisse le port de Montréal pour un voyage comme susdit, sans avoir au préalable payé au collecteur des douanes de sa majesté du port de Montréal, les droits de tonnage susdits ainsi que la contribution susdite, qu'il doit payer au collecteur, en vertu des dispositions de cet acte, tel maître ou commandant encourra pour chaque telle offense, une amende n'excédant pas , 50

Point d'acquit à moins que les droits en soient payés. Proviso. 30

Pénalité contre le maître ou commandant de navires engagés ou de transports de sa majesté, qui sortiront du port sans payer les droits. id. 45

Les vaisseaux qui partiront du port de Montréal paieront au collecteur à Montréal 30

Les bateaux-à-vapeur, berges, et embarca-

XLIV. Et qu'il soit statué, qu'à compter de la passation de cet acte, tous bateaux à vapeur, berges et embar-

27/9

cations enregistrées naviguant sur le fleuve St. Laurent, entre Québec et Montréal dans les limites du port de Montréal, ou sur aucune des eaux dans les dites limites ; ou sur aucune partie d'icelles, seront

5 assujettis aux règles et réglemens de la dite Maison de la Trinité de Montréal ; et il sera payé par le propriétaire ou les propriétaires d'iceux, l'agent, maître ou autre personne en charge du dit bateau à vapeur, berge ou embarcation enregistré, pour toute tournée ou voyage

10 que chaque bateau à vapeur, berge ou embarcation de rivière enregistré comme susdit, fera de Québec à Montréal, ou de Montréal à Québec, ou de l'un ou de l'autre des dits endroits à aucun port ou lieu intermédiaire, ou en aucun lieu dans les limites du dit port, en allant ou en

15 revenant, et passant aucune lumière, bouée ou amarque placée sous le contrôle de la Maison de la Trinité de Montréal, un tonnage de _____, cours d. actuel de cette province, par chaque tonneau formant partie du port du dit bateau à vapeur, berge ou embarcation enregistré, suivant leur feuille ; et les pilotes ou

20 autres personnes, s'ils ont une branche ou licence, et qu'ils aient sous leur charge, ou pilotent les dits bateaux à vapeur, berges et embarcations, seront également tenus de contribuer chacun au fonds des pilotes infirmes de

25 Montréal, à raison d'un chelin par louis, sur les gages ou le salaire qu'ils auront respectivement le droit de recevoir pour leur service dans le dit bateau à vapeur, berge ou embarcation enregistré, et tous les droits imposés par cet acte seront recueillis, prélevés et perçus sur le

30 propriétaire ou les propriétaires d'iceux, l'agent-propriétaire, maître ou personne qui en sera chargé, par le maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, ou par le régistrateur ou trésorier d'icelui.

tions de rivières enregistrées, sujets aux mêmes règles ou réglemens.

Paieront un denier par tonneau pour chaque voyage ou tournée

Les pilotes incués, pilotant des bateaux à vapeur contribueront au fonds des pilotes.

XLV. Attendu que lorsque les navires, bateaux à vapeur

35 ou autres vaisseaux, ou embarcations, enregistrées, naviguent ou touchent dans les limites du port de Montréal, sans rentrer dans le havre de Montréal, le maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal ou le régistrateur et trésorier d'icelle, peut

40 n'être pas capable de collecter les droits que cet acte leur impose :—A ces causes, qu'il soit statué, que le propriétaire, agent, maître ou autre personne en charge du dit navire, bateau à vapeur, vaisseau ou embarcation enregistré, paiera ou fera payer, dans les quarante-huit

45 heures après le retour du dit navire, bateau à vapeur, vaisseau ou embarcation enregistré au port de Québec venant du port de Montréal, pour chaque voyage ou tournée, au collecteur des douanes de sa majesté au port de Québec, le montant des dits droits, et à défaut de

50 paiement dans les _____ heures après 48. le retour du dit navire, bateau à vapeur, vaisseau ou embarcation enregistré, le dit propriétaire, agent, maître ou personne en charge d'icelui, paiera une pénalité qui

Navires, bateaux à vapeur et autres vaisseaux qui n'entreront point dans le havre de Montréal paieront au collecteur de douanes au port de Québec.

Pénalités contre ceux qui ne paieront point dans heures après le retour au port de Québec. £20. n'excèdera pas livres, cours actuel de cette province; et le dit collecteur versera le montant des argens ainsi perçus entre les mains du trésorier de la Maison de la Trinité de Montréal, en la manière ordonnée par la quarante-neuvième section de cet acte. 5

Comment seront employés tous les deniers prélevés. Corporation. La corporation rendra compte tous les ans à la législature. 15. XLVI. Et qu'il soit statué, que tous les argens qui seront prélevés et perçus sous l'autorité de cet acte (excepté les contributions au fonds des pilotes infirmes de Montréal) seront employés à l'amélioration de la navigation du fleuve St. Laurent, et autres eaux dans les limites du port de Montréal, et pour les autres fins et exigences de cet acte, sous l'autorité de la corporation de la Maison de la Trinité de Montréal; et la dite corporation rendra compte en tout temps au dit officier, ou autre personne, en la manière et forme et lorsque le gouverneur l'ordonnera, et un compte détaillé de tous les argens reçus et déboursés par la dite corporation, et de tout ce qui aura rapport aux dites recettes et déboursés, sera soumis à chaque branche de la législature, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de chaque session du parlement provincial. 20

Les collecteurs de douanes feront tous les trois mois un rapport des deniers perçus. XLVII. Et qu'il soit statué, que le collecteur des douanes de sa majesté pour le port de Montréal, et le port de Québec, feront chacun des rapports mensuels au trésorier de la corporation de la Maison de la Trinité de Montréal, de toutes les collections qu'ils auront faites pour le compte de la dite corporation et pour ses usages, ou en à compte du fonds des pilotes infirmes de la dite corporation; et les dits rapports mensuels seront détaillés et spécifieront la date de chaque collection, le nom et le tonnage de chaque navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau, et le nom du commandant ou maître d'icelui. 25 30

Les deniers seront payés tous les mois — et comment employés. XLVIII. Et qu'il soit statué, que tous les argens perçus par le collecteur des douanes de sa majesté pour le port de Montréal et pour le port de Québec, ou qui doivent leur être payés, sous l'autorité de cet acte, seront par eux versés tous les mois entre les mains du trésorier de la Maison de la Trinité de Montréal pour être employés en la manière et pour les fins spécifiées et ordonnées par les 40 dispositions de cet acte.

Comment les deniers seront recouverts. Pourront saisir les vaisseaux; — pourront saisir les vaisseaux ou tout autre article à bord. XLIX. Et qu'il soit statué, que tous les argens ou droits qui seront perçus en vertu de cet acte, seront ou pourront être recouverts contre le propriétaire, agent, maître, commandant ou personne en charge de tout navire, bateau à vapeur, ou autre vaisseau ou radeau de bois de construction qui y sont assujettis, par le collecteur des douanes de sa majesté pour le port de Montréal ou de Québec, ou par les maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, (suivant le cas) en 50

849

la manière prescrite par la loi pour recouvrer les droits; et ils pourront saisir tout navire, bateau à vapeur ou vaisseau, ou tout effet ou chose y appartenant, et les détenir aux risques, frais ou dépens du propriétaire, maître ou
5 personne en charge du dit vaisseau comme susdit, jusqu'à ce que la somme due et les frais et dépens encourus pour la dite saisie soient satisfaits en entier.

L. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à la corporation de la Maison de la Trinité de Montréal, de
10 faire aucune transaction d'une nature pécuniaire, ni d'acquérir ou de vendre à aucun membre ou membres d'icelle directement ou indirectement. Transactions financières ou d'affaires avec les membres, déclarées illégales.

LI. Et qu'il soit statué, que les membres et les officiers de la dite Maison de la Trinité de Montréal seront
15 exempts de servir sur tout jury ou enquêtes quelconques, ou comme cotiseurs ou constables. Les officiers et membres exempts de servir comme jurés.

LIII. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités qui seront recouvrées en vertu de cet acte (excepté les amendes et pénalités qui seront recouvrées
20 contre les pilotes licenciés), seront payées à la corporation de la Maison de la Trinité de Montréal, et seront employées par la dite corporation à l'amélioration de la navigation du fleuve St. Laurent, dans les limites du port de Montréal, et pour les objets généraux de la corporation, et il sera rendu compte de tous les dits argens de
25 la même manière que les autres argens qui sont à la disposition de la dite corporation. Les amendes seront payées à la corporation. Leur emploi.

LIV. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu en cet acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre
30 à préjudicier aux droits de sa majesté, ses héritiers et successeurs en aucune manière quelconque. N'affectera pas les droits de sa majesté.

LV. Et qu'il soit statué, que cet acte sera censé acte public, et que, comme tel, il en sera judiciairement pris
35 connaissance par tous juges de paix et par toutes personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement allégué. Acte public.

LVI. Et qu'il soit statué, que toutes poursuites pour offense contre cet acte seront intentées dans les douze
mois à compter du jour où elles auront été commises. Limitation de poursuite.

LVII. Et qu'il soit statué, que les mots et expressions
40 ci-après mentionnés, et qui dans leur signification ordinaire, ont une acception différente ou plus limitée, seront interprétés comme suit, dans cet acte, excepté lorsque la nature des dispositions ou le contexte de l'acte y répugnera, c'est-à-savoir: les mots "sa majesté" s'entendront et
45 comprendront les héritiers et successeurs de sa majesté; le mot "gouverneur" s'entendra et comprendra le lieutenant-gouverneur ou autre personne administrant le gouverne- Interprétation des mots et expressions employés dans cet acte.

